



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## prime pour l'emploi

Question écrite n° 68326

### Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une disposition de prime pour l'emploi qui établit un revenu annuel minimum de 20 575 francs. Or le calcul du revenu d'une assistante maternelle est fixé par la loi et équivaut à environ 30 francs par jour effectif de travail et par enfant. Le revenu minimum exclut de fait du dispositif la quasi-totalité des 390 000 assistantes maternelles exerçant en France. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les assistantes maternelles ne soient pas exclues du dispositif de la prime pour l'emploi. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 200 sexies du code général des impôts, la prime pour l'emploi est accordée aux personnes dont les revenus d'activité professionnelle déclarés sont compris dans la généralité des cas entre 20 575 francs et 96 016 francs pour l'année 2000. Ces limites devraient être portées respectivement à 3 187 euros et 14 872 euros pour l'année 2001. Pour leur part, les assistantes maternelles agréées ont la possibilité de déclarer les revenus provenant de leur activité selon les modalités particulières définies à l'article 80 sexies du code déjà cité. Ces dispositions spécifiques très favorables peuvent conduire les personnes concernées à déclarer un montant de revenu d'activité inférieur à 20 575 francs (3 187 euros pour l'année 2001). Dans ce cas, elles sont alors effectivement exclues du bénéfice de la prime pour l'emploi. Cette circonstance, qui résulte de la combinaison des articles 200 sexies et 80 sexies du code général des impôts, n'apparaît cependant pas anormale dès lors que le régime d'imposition propre aux assistantes maternelles leur permet déjà de bénéficier d'une réduction importante de leur charge fiscale. Cela étant, les assistantes maternelles ont bien sûr la faculté de renoncer au régime prévu à l'article 80 sexies déjà cité et de déclarer la rémunération qu'elles perçoivent. Celle-ci est alors imposable dans les conditions de droit commun et donne droit à la prime pour l'emploi si les sommes déclarées se trouvent comprises, comme pour la généralité des contribuables, dans les limites prévues par la loi.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68326

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 octobre 2001, page 6148

**Réponse publiée le** : 24 décembre 2001, page 7429